RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 03133
Numéro SIREN : 301 340 584
Nom ou dénomination : ENGIE HOME SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2019 sous le numéro de dépôt 25610

**ENGIE HOME SERVICES**
S.A.S. AU CAPITAL DE 1.121.232 €
Siège Social 361, Avenue du Président Wilson
(93210) – SAINT DENIS LA PLAINE
R.C.S. BOBIGNY B 301 340 584

# DECISIONS DU PRESIDENT RELATIVES AU TRANSFERT DU

# SIEGE SOCIAL DU 5 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 5 mars.

LE SOUSSIGNE, Monsieur Yanick BIGAUD, Président de la Société, ENGIE HOME SERVICES, S.A.S. au capital de 1.121.232 €, dont le siège social est à SAINT DENIS LA PLAINE (93210) 361, Avenue du Président Wilson,

Ayant nommé Madame Bénédicte POIRIER en qualité de Secrétaire.

A pris les décisions suivantes portant sur :

1) Le transfert du siège social,
2) La modification corrélative des statuts,
3) Les pouvoirs pour les formalités.

## PREMIERE DECISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président conformément à l'Article 4 des Statuts décide de transférer le siège social à COURBEVOIE (92400), 1, Place Samuel de Champlain, à compter du 25 mars 2019.

## DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'Article 4 des statuts de la Société, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°25610 en date du 11/04/2019

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

4.1 Le siège social de la Société est fixé à COURBEVOIE (92400), 1, Place Samuel de Champlain.

4.2 Il peut être transféré (i) en tout autre endroit sur le territoire de la République Française par simple décision du Président, qui dispose dans ce cas du pouvoir de modifier les Statuts, et (ii) partout ailleurs par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 15 à 17 ci-dessous.

**TROISIEME DECISION : POUVOIRS**

Le Président donne tous pouvoirs à son Secrétaire, Madame Bénédicte POIRIER, pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires à l'issue des présentes et certifier conformes tous documents.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et le Secrétaire.

CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

**ENGIE HOME SERVICES**
**S.A.S.**
**361 Avenue du Président Wilson - 93210 SAINT DENIS LA PLAINE**
**301 340 584 R.C.S. BOBIGNY**

# LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Déclaration souscrite en application de l'article 53 du décret 84.406 du 30 mai 1984.

A partir de 14/02/11 :

Adresse du siège 23 Rue Philibert Delorme
75017 PARIS

A partir de 15/09/14 :

Adresse du siège 361 Avenue du Président Wilson
93210 SAINT DENIS LA PLAINE

A partir de / / :

Adresse du siège

Fait à 85 DENIS
Le 21/03/19

Signature du représentant légal de la Société

ENGIE
Home Services
SIEGE SOCIAL
361 Avenue du Président Wilson
93210 SAINT-DENIS LA PLAINE
Tél. : 01 85 57 55 00
Fax : 01 85 57 55 31
SAS au capital de 1 121 232 € - RCS Bobigny B 301 340 584

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°25610 en date du 11/04/2019

**ENGIE Home Services**

**Société par Actions Simplifiée**
**au capital de 1 121 232 €**
**Siège social : 1, Place Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE**
**301 340 584 RCS Nanterre**

(la "***Société***")

---

# STATUTS

*Mis à jour par décisions du Président en date du 5 mars 2019*

Certifiés conformes par Yanick Bigaud
Président



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°25610 en date du 11/04/2019

## TITRE I

## FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

1.1 La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts (les "***Statuts***"). La Société peut comprendre un ou plusieurs associés (l'"***Associé Unique***" ou les "***Associés***").

1.2 La Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

2.1 La dénomination de la Société est : ENGIE Home Services.

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exercice de toute activité relative à la fourniture, la commercialisation, le financement, la maintenance et le dépannage de tout système énergétique (chaudières individuelles gaz et fioul, pompes à chaleur, climatisation et ventilation, chaudières électrogènes et systèmes solaires et photovoltaïques, sans que cette liste soit limitative), que ce soit pour les particuliers ou les professionnels ;

- la recherche, l'étude et l'exploitation de tous procédés et brevets relatifs ou communs à l'objet social ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire connexe ou complémentaire.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé à COURBEVOIE (92400), 1, Place Samuel de Champlain.

4.2 Il peut être transféré (i) en tout autre endroit sur le territoire de la République Française par simple décision du Président, qui dispose dans ce cas du pouvoir de modifier les Statuts, et (ii) partout ailleurs (à l'étranger) par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 15 à 17 ci-dessous.

### ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à [quatre-vingt-dix-neuf (99)] années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) conformément aux articles 15 à 17 ci-dessous.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-dessus.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL ET TITRES

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à un million cent vingt et un mille deux cent trente-deux (1 121 232) euros.

Il est divisé en 70 077 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées (ci-après dénommées ensemble, les "***Actions***" ou individuellement une "***Action***").

### ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des Statuts.

7.2 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des Actions. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

## ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des Actions résulte de l'inscription du nom de chaque titulaire sur les comptes individuels d'associés tenus à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande. Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

8.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.3 Le droit des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

## ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

### 9.1 Dispositions générales

9.1.1 Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

9.1.2 Sauf décision contraire de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant), toute nouvelle souscription à une augmentation de capital de la Société, même par incorporation de réserves, entraînera l'émission d'Actions.

### 9.2 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à une voix.

### 9.3 Autres droits et obligations attachés aux Actions

9.3.1 Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions d'Associés.

9.3.2 Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

9.3.3 Chaque Associé (ou l'Associé Unique le cas échéant) n'est tenu, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des Actions qu'il possède. Il n'est pas susceptible sans son consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.

9.3.4 La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts et de toutes les décisions prises par les organes sociaux de la Société conformément aux dispositions des Statuts.

9.3.5 La cession des Actions comprend tous les dividendes dont la distribution est décidée postérieurement à la date de cession, ainsi que, éventuellement, la part des fonds de réserve, sauf stipulation contraire notifiée à la Société.

## ARTICLE 10 – TRANSFERT D'ACTIONS - RESTRICTIONS AFFECTANT LE TRANSFERT DES ACTIONS

### 10.1 Définitions

10.1.1 Pour les besoins des présents Statuts :

"***Affilié***" désigne, relativement à un Associé, toute entité qui Contrôle, directement ou indirectement, ledit Associé ou qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par ledit Associé ou encore qui est sous le Contrôle, direct ou indirect, d'une entité Contrôlant ledit Associé.

"***Cédant***" désigne tout Associé envisageant de Transférer tout ou partie de ses Titres.

"***Contrôle***", "***Contrôler***" et "***Contrôlant***" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

"***Expert***" désigne l'expert chargé de procéder à la vérification de la valeur de l'Evaluation de la Contrepartie pour les besoins des articles 10.3 et 10.4 des Statuts. L'Expert sera désigné d'un commun accord entre les Associés concernés dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification de Préemption ou la Notification d'Agrément selon le cas. A défaut de désignation par les Associés concernés dans le délai susvisé pour quelque raison que ce soit, même si les Associés concernés n'ont pas cherché à s'entendre sur la désignation de l'Expert, l'Expert sera désigné par le président du tribunal de commerce de Bobigny agissant en la forme des référés statuant en la forme des référés à la demande de l'Associé concerné le plus diligent. L'Expert devra être indépendant des Associés concernés, de leurs Affiliés et de la Société. L'Expert agira à l'égard des Associés concernés conformément à l'article 1843-4 du code civil et sa mission sera de déterminer l'Evaluation de la Contrepartie. L'Expert devra respecter scrupuleusement le principe du contradictoire et notifier aux Associés concernés sa décision dans les trente (30) jours suivant la date de sa désignation.

"***Titres***" désigne :

(i) les Actions ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre ;

(ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

"***Tiers***" désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni la Société, ni un Associé, ni un Affilié d'un Associé.

"***Transfert***" ou "***Transférer***" désigne :

(i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) les transferts en raison d'un décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

(iii) les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"***Transfert(s) Libre(s)***" désigne :

(i) tout Transfert de Titres entre Associés ;

(ii) tout Transfert de Titres par un Associé à l'un de ses Affiliés ;

(iii) tout Transfert de Titres par un Associé ayant acquis ses Titres en qualité d'Affilié et ayant perdu cette qualité d'Affilié, à l'Associé lui ayant cédé initialement les Titres ou un Affilié de ce dernier ;

(iv) tout Transfert de Titres en exécution de toute promesse d'achat ou de promesse de vente, ou tout autre engagement relatif au Transfert des Actions souscrits dans le cadre de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés.

10.1.2 En cas d'Associé Unique, les Transferts sont libres. En cas de pluralité d'Associés, les Transferts sont soumis aux dispositions des articles 10.3 et 10.4 ci-dessous, sauf s'il s'agit de Transferts Libres.

**10.2 Dispositions générales**

(a) La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du Cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le Cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le Cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

(b) Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions des Statuts et aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société tel qu'en vigueur au moment du Transfert (incluant tout avenant ultérieurement signé).

Chacun des Associés s'engage à informer par avance et par priorité les autres Associés de tout projet qu'il aurait de Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers.

(c) En cas de Transfert par un Associé à l'un de ses Affiliés, dans l'hypothèse où l'Affilié concerné viendrait, pour quelque raison que ce soit, à perdre sa qualité d'Affilié de l'Associé Cédant, celui-ci se porte fort de la rétrocession sans délai à son profit ou à un autre Affilié de cet Associé, de l'intégralité des Titres de la Société détenus à cette date par l'Affilié en question. Il est rappelé qu'une telle rétrocession constitue également un Transfert Libre.

(d) Pour tout Transfert de Titres, et préalablement à la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 10.3 et 10.4 des Statuts, le Cédant devra notifier aux autres Associés, avec copie au Président, le projet de Transfert de Titres envisagé (la "***Notification de Transfert***"), dans les délais spécifiés auxdits articles.

Toute Notification de Transfert ainsi adressée devra contenir les informations suivantes :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du bénéficiaire du Transfert envisagé (l'"***Acquéreur***") ;

(ii) l'identité des personnes Contrôlant l'Acquéreur en dernier ressort (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

(iii) le nombre de Titres (par catégorie de Titres) que le Cédant souhaite Transférer (les "***Titres Cédés***") ;

(iv) la contrepartie proposée pour les Titres Cédés (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de cette contrepartie) (la "***Contrepartie Offerte***") ;

(v) la description des modalités du financement et de paiement correspondant ;

(vi) en cas de Transfert autre qu'une vente payable au comptant exclusivement en numéraire, le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la rémunération proposée pour les Titres Cédés (l'"***Evaluation de la Contrepartie***") ; et

(vii) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur, en particulier les garanties de passif requises par l'Acquéreur.

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

10.2.1 La Notification de Transfert constituera une déclaration et garantie du Cédant que l'offre de l'Acquéreur constitue, à la meilleure connaissance du Cédant, une offre faite de bonne foi par un Acquéreur fiable et indépendant et que la Contrepartie Offerte est sincère. La Notification de Transfert vaudra également offre irrévocable de Transfert des Titres Cédés au profit des Associés qui exerceraient leur droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 10.3 ci-dessous.

10.2.2 Tout Transfert effectué en violation des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

**10.3 Droit de préemption**

10.3.1 Champ d'application

Chaque Associé envisageant de Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers consent aux autres Associés (les "***Bénéficiaires du Droit de Préemption***") le droit de préempter la totalité (et non une partie seulement) des Titres objet de ce Transfert.

10.3.2 Exercice du droit de préemption

(a) Le Cédant devra adresser aux autres Associés, avec copie au Président, une Notification de Transfert au sens de l'article 10.2(d) ci-dessus, qui devra préciser que les Bénéficiaires du Droit de Préemption peuvent exercer leur droit de préemption dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans ladite Notification de Transfert.

(b) Le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (la "***Période d'Exercice du Droit de Préemption***") pour notifier par écrit au Cédant, avec copie au Président, leur décision de préempter les Titres Cédés conformément aux dispositions du présent article 10.3 (la "***Notification de Préemption***").

La Notification de Préemption devra indiquer le nombre maximum de Titres dont le Transfert est envisagé que le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné s'engage irrévocablement à préempter. A défaut d'un tel engagement, la Notification de Préemption sera considérée comme nulle et non avenue et le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné sera déchu de son droit de préempter les Titres Cédés.

(c) A défaut de Notification de Préemption au terme de la Période d'Exercice du Droit de Préemption, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption.

10.3.3 Réalisation de la préemption des Titres Cédés

(a) En cas de pluralité de Bénéficiaires du Droit de Préemption :

(i) si le nombre total de Titres mentionné dans les Notifications de Préemption correspond exactement au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption conformément à leurs Notifications de Préemption ;

(ii) si le nombre total de Titres mentionné dans les Notifications de Préemption est inférieur au nombre de Titres Cédés, les dispositions de l'article 10.3.5 s'appliqueront ;

(iii) si le nombre total de Titres mentionné dans les Notifications de Préemption excède le nombre de Titres Cédés, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption ayant exercé son droit de préemption se verra attribuer un nombre de Titres Cédés égal au plus petit :

(α) du nombre de Titres Cédés mentionné dans sa Notification de Préemption, et

(β) du produit (x) du nombre Titres Cédés par (y) la fraction ayant pour numérateur (A) le nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné et pour dénominateur (B) le nombre de Titres détenus par tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption.

Si le nombre de Titres Cédés attribué conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus est inférieur au nombre total de Titres Cédés alors le solde

disponible sera réparti en appliquant à nouveau la formule visée audit paragraphe entre les seuls Bénéficiaires du Droit de Préemption s'étant vu attribuer un nombre de Titres inférieur à celui mentionné dans leur Notification de Préemption. Ce mécanisme sera répété jusqu'à allocation complète des Titres Cédés. S'il en existe, les rompus des Titres Cédés seront attribués par le Cédant au plus fort reste.

(iv) La répartition des Titres Cédés entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté sera effectuée par le Cédant conformément aux dispositions qui précèdent et sera notifiée aux Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration de la Période d'Exercice du Droit de Préemption (la "***Notification de Répartition***"). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Préemption reçues par le Cédant.

(v) Le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Préemption dans le cas où un seul associé préempterait, ou de la Notification de Répartition dans le cas où plusieurs associés préempteraient, pour acquérir les Titres Cédés qui leur sont attribués et verser au Cédant le prix déterminé conformément aux dispositions du présent article 10.3.

(b) Si le nombre de Titres mentionné dans les Notifications de Préemption est inférieur au nombre de Titres Cédés, le Cédant sera libre de Transférer les Titres Cédés conformément aux stipulations de l'article 10.3.5.

(c) Le Cédant devra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Préemption l'insuffisance des Notifications de Préemption, dans le délai prévu ci-dessus pour l'envoi de la Notification de Répartition. S'il souhaite néanmoins donner suite aux Notifications de Préemption, le Cédant devra l'indiquer dans cette notification et préciser la répartition des Titres préemptés entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi que le nombre de Titres non préemptés. La réalisation de la Préemption sera effectuée conformément à l'article 10.3.3(a)(v). Le Cédant sera libre de Transférer les Titres non préemptés dans les conditions visées à l'article 10.3.5.

10.3.4 Prix de cession des Titres Cédés

(a) En cas de Transfert payable au comptant exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera égal à la Contrepartie Offerte.

(b) Si le projet de Transfert ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire et au comptant, le Cédant devra mentionner dans la Notification de Transfert l'Evaluation de la Contrepartie, accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Si un Bénéficiaire du Droit de Préemption, raisonnablement et de bonne foi, estime que l'Evaluation de la Contrepartie ainsi proposée par le Cédant est supérieure à la Contrepartie Offerte par l'Acquéreur pour les Titres Cédés, il devra l'indiquer au Cédant dans la Notification de Préemption, avant l'expiration de la Période d'Exercice du Droit de Préemption.

A défaut d'accord entre le Cédant et le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'existence d'une contestation, la Contrepartie Offerte sera fixée par l'Expert.

(c) Une fois la Contrepartie Offerte fixée par l'Expert :

(i) Si la Contrepartie Offerte ainsi fixée est inférieure à l'Evaluation de la Contrepartie :

(α) Le Cédant disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer au Transfert des Titres Cédés par écrit aux autres Associés, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de son rapport. A défaut de se manifester dans ce délai, le Cédant sera considéré vouloir poursuivre le Transfert.

(β) Si le Cédant poursuit le Transfert des Titres Cédés, une nouvelle procédure sera alors mise en œuvre conformément aux stipulations de l'article 10.3. Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption qui le souhaite devra adresser une Notification de Préemption mise à jour et définitive dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) jours visé au paragraphe précédent.

(γ) Les frais de l'Expert seront supportés par le Cédant.

(ii) Si la Contrepartie Offerte ainsi fixée par l'Expert est supérieure ou égale à l'Evaluation de la Contrepartie :

(α) Le Cédant ne disposera d'aucun droit de repentir et la Notification de Transfert vaudra engagement irrévocable de Transfert des Titres Cédés.

(β) Une nouvelle procédure sera mise en œuvre conformément aux stipulations de l'article 10.4. Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption qui le souhaite devra adresser une Notification de Préemption mise à jour et définitive dans les huit (8) jours de la remise de son rapport par l'Expert.

(γ) Les frais de l'Expert seront supportés par le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant contesté l'Evaluation de la Contrepartie.

10.3.5 Non-exercice ou perte du droit de préemption

(a) Au cas où le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption n'exerceraient pas leur droit de préemption conformément aux stipulations du présent article 10.3, le Cédant pourra, dans un délai de trois (3) mois à compter du moment où le non-exercice, la renonciation ou la perte du droit de préemption appartenant aux Bénéficiaires du Droit de Préemption sera devenue définitive, procéder au Transfert à l'Acquéreur de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres Cédés.

(b) Ce Transfert devra être effectué dans des conditions, notamment de prix, au moins aussi favorables pour le Cédant que celles décrites dans la Notification de Transfert. A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, le droit de préemption prévu au présent article 10.3 s'appliquera de nouveau au Transfert envisagé par le Cédant.

**10.4 Procédure d'agrément**

10.4.1 Champ d'application

Sauf cas de Transfert Libre, tout Transfert de Titres détenus par un Associé à un Tiers, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés. La procédure d'agrément s'applique s'il n'y a pas eu préemption portant sur la totalité des Titres Cédés.

10.4.2 Procédure d'agrément

(a) Une demande d'agrément, conforme à une Notification de Transfert au sens de l'article 10.2(d) ci-dessus, doit être notifiée par le Cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé (la "***Demande d'Agrément***").

(b) La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours à compter de la Demande d'Agrément par décision collective des Associés prise conformément aux articles 15 à 17 ci-dessous, le représentant du Cédant à l'assemblée prenant part au vote. Les Associés n'ont pas à motiver de quelque manière que ce soit leur décision.

(c) Le Cédant est informé de la décision des Associés, dans un délai de quinze (15) jours de cette décision (la "***Notification d'Agrément***"). Le défaut de réponse de la collectivité des Associés dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Demande d'Agrément équivaut à un refus d'agrément.

(d) En cas d'agrément par la collectivité des Associés, le Transfert devra intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification d'Agrément.

(e) En cas de refus d'agrément par la collectivité des Associés, le Cédant pourra renoncer au Transfert et devra alors notifier sa décision à la Société dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification d'Agrément. A défaut de notification de renonciation par le Cédant, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification d'Agrément, de faire acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé soit par un Associé, soit par un Tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les Transférer dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Par exception aux dispositions qui précèdent, en cas de refus motivé par le non-respect par le Cédant des stipulations de tout accord liant les Associés s'agissant des Transferts de Titres, ni la Société ni les autres Associés ne seront tenus de racheter ou de faire racheter les Titres concernés. Cette absence de rachat des Titres du Cédant sera assimilée à une inaliénabilité partielle expressément autorisée par l'article L. 227-13 du code de commerce.

(f) En cas de Transfert payable au comptant exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera égal à la Contrepartie Offerte. Si la Contrepartie Offerte n'est pas payable au comptant exclusivement en numéraire, l'équivalent en numéraire de la Contrepartie Offerte qui sera payable au Cédant sera égal à l'Evaluation de la Contrepartie indiquée dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, fixée selon les modalités prévues à l'article 10.3.4(c) ci-dessus.

Le prix de rachat des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé devra être calculé par les Associés ou l'Expert à la date d'expiration du délai de dix (10) jours imparti au Cédant pour renoncer au Transfert, tel que visé ci-dessus.

(g) Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la Notification d'Agrément, le rachat des Titres concernés n'est pas réalisé, le Transfert à l'Acquéreur initialement envisagé pourra être effectué. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 11 – PRESIDENT — DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

### 11.1 Nomination, rémunération et révocation du Président

11.1.1 La Société est représentée et dirigée par un président (le "***Président***"), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, nommé comme indiqué ci-après.

Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Le ou les représentants légaux de la personne morale encourent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce comme s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Le Président est nommé, pour une durée de deux (2) ans, par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) conformément aux articles 15 à 17 ci-après. Il est rééligible.
Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (*ad nutum*) par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 15 à 17 ci-après.

11.1.3 Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire le cas échéant prise par la collectivité des Associés (ou l'Associé unique) conformément aux articles 15 à 17 ci-après. Le Président a droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

### 11.2 Nomination, rémunération et révocation du ou des directeur(s) général(aux)

11.2.1 Le Président peut être assisté, dans la gestion de la Société, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, portant le titre de directeur(s) général(aux).

11.2.2 Si le(s)directeur(s) général(aux) est(sont) une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Le ou les représentants légaux de la personne morale encourent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce comme s'il(s) était(ent) directeur(s) général(aux) en son (leur) nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(ent). Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2.3 Le(s) directeur(s) général(aux), s'il(s) existe(ent), est (sont) nommé(s), pour une durée de deux (2) ans, par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) conformément aux articles 15 à 17 ci-après. Il(s) est (sont) rééligible(s).

11.1.4 Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prend (prennent) fin au terme de son (leur) mandat, par sa(leur) démission, son (leur) interdiction de gérer, son(leur) incapacité, son(leur) décès s'il est (sont) une personne physique, ou sa (leur) dissolution s'il(s) est (sont) une personne morale.

11.1.5 Le ou les directeur(s) général(aux) peut(peuvent) être révoqué(s) à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses(leurs) fonctions (*ad nutum)* par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 15 à 17 ci-après.

11.1.6 Le ou les directeur(s) général(aux) ne sera(seront) pas rémunérés pour l'exercice de ses (leurs) fonctions, sauf décision contraire le cas échéant prise par la collectivité des Associés (ou l'Associé unique) conformément aux articles 15 à 17 ci-après. Le ou les directeur(s) général(aux) a (ont) droit au remboursement par la Société de ses(leurs) frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

L'expiration des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

## ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DU OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

12.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président et le ou les directeur(s) général(aux) représentent chacun la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les Statuts au Comité de Surveillance et à la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant).

La Société est engagée même par les actes du Président, du ou des directeur(s) général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

12.2 A l'égard de la Société, et à titre de mesure d'ordre interne, le Président, et le ou les directeur(s) général(aux) s'il(s) existe(nt), ne peuvent prendre l'une quelconque des décisions listées en Annexe 1 des Statuts (les "***Décisions Importantes***") sans en avoir été expressément autorisé par le Comité de Surveillance, qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessous.

Le Président, et le ou les directeur(s) général(aux) de la Société sont tenus d'appliquer les décisions telles qu'arrêtées par le Comité de Surveillance de la Société. Il est précisé que le Comité de Surveillance pourra modifier les décisions proposées par le Président, le ou les directeur(s) général(aux) ou de tout membre du Comité de Surveillance.

12.3 Le Président et le ou les directeur(s) général(aux) peuvent consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix, salarié, Associé ou tiers. Ces délégations subsistent lorsque le Président, le ou les directeur(s) général(aux) viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque ou ne les modifie.

12.4 Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité central d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du code du travail.

## ARTICLE 13 – COMITE DE SURVEILLANCE

### 13.1 Composition du Comité de Surveillance

13.1.1 Il est institué un comité de surveillance (le "***Comité de Surveillance***") composé au plus de cinq membres, personnes physiques ou personnes morales, incluant le Président et le ou les directeur(s) général(aux) s'il(s) a(ont) été nommé(s).

13.1.2 Les membres du Comité de Surveillance sont nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) conformément aux articles 15 à 17 ci-après.
Par exception, le Président, et le ou les directeur(s) général(aux)s'il(s) existe(nt), sont membres du Comité de Surveillance pour la durée de leur mandat de Président ou de Directeur Général.

Les membres du Comité de Surveillance désignent le président du Comité de Surveillance parmi les membres du Comité de Surveillance. La fin de son mandat de président du Comité de Surveillance ne met pas, de plein droit et sans formalités, fin à son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance peut être le Président de la Société.

13.1.3 Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant), prise conformément aux articles 15 à 17 ci-après, et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

13.1.4 En cas de désignation d'une personne morale en qualité de membre du Comité de Surveillance la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sera tenu de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1.5 Les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

### 13.2 Pouvoirs et obligations du Comité de Surveillance

13.2.1 Le Comité de Surveillance a pour mission d'approuver toute Décision Importante excédant les pouvoirs du Président et/ou du ou des directeur(s) général(aux) conformément à l'article 12.2 ci-dessus, et de réaliser toute autre mission, régulière ou ponctuelle, qui lui serait confiée par la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant), le Président, ou le(s) directeur(s) général(aux) s'il(s) existe(nt).

13.2.2 Le Président, et/ou le ou les directeur(s) général(aux) s'il(s) existe(nt), s'engagent à mettre en œuvre les Décisions Importantes telles que validées par le Comité de Surveillance.

## 13.3 Délibérations du Comité de Surveillance

13.3.1 Le Comité de Surveillance délibère aussi souvent que nécessaire dans l'intérêt de la Société et, au minimum, quatre (4) fois par an. Le Comité de Surveillance peut délibérer soit au cours de réunions physiques se tenant au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit en utilisant tout moyen de télécommunication (notamment téléphone ou visioconférence), soit enfin par consultation écrite à l'initiative de l'auteur de la convocation.

13.3.2 Convocation du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués par le président du Comité de Surveillance ou par au moins deux (2) de ses membres, par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email), au moins sept (7) jours avant la date de réunion.

La convocation indique la date, le lieu, l'heure et le ou les moyens utilisés pour assister à la réunion si celle-ci se tient physiquement et/ou par téléconférence ou visioconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La copie des documents devant être évoqués pendant la réunion est jointe à la convocation.

Si le quorum sur première convocation (tel que fixé à l'article 13.3.3 ci-dessous) devait ne pas être atteint, l'auteur de la convocation proposera en séance une date de seconde convocation. La seconde convocation est adressée dans les mêmes formes et délais que la première convocation. Sauf modification significative de ces documents, les documents devant être évoqués pendant la réunion n'auront pas à être joints à la seconde convocation.

Le Comité de Surveillance peut également se réunir sans convocation et sans délai si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

13.3.3 Règles de quorum et de majorité au sein du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement (i) sur première convocation, que si trois (3) membres au moins sont présents ou représentés, et (ii) sur seconde convocation, que si deux (2) membres au moins sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour l'application des présentes règles de quorum, les membres assistant à la réunion du Comité de Surveillance par tout moyen de télécommunication (notamment téléphone ou visioconférence).

Un membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance à toute réunion du Comité de Surveillance ; chaque membre du Comité de Surveillance peut recevoir plusieurs pouvoirs de représentation. Le pouvoir de représentation peut être donné par tout moyen écrit (notamment courrier simple, email ou télécopie).

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix. En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance a une voix prépondérante.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont adoptées sur première et sur seconde convocation, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions devant être soumises à l'approbation du Comité de Surveillance sont listées à l'Annexe 1 (Annexe 1 – Décisions Importantes).

13.3.4 Tenue des réunions du Comité de Surveillance

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, en son absence, par un président de séance désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés à la réunion.

A chaque réunion un registre de présence des membres du Comité de Surveillance est signé par les membres qui y ont participé, en leur nom propre et/ou en qualité de mandataire. Ce registre peut être établi sur feuilles volantes.

Un procès-verbal de chaque réunion doit être (i) établi par l'auteur de la convocation ou de toute autre personne désignée à cet effet, (ii) reproduit dans un registre des décisions côté et paraphé et (iii) signé par le président de séance et un autre membre du Comité de Surveillance.

13.3.5 Consultation écrite

Le Comité de Surveillance peut également valablement délibérer par consultation écrite. Dans ce cas, le président du Comité de Surveillance adresse aux membres du Comité de Surveillance les décisions écrites proposées par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email ou télécopie).

Chaque membre du Comité de Surveillance, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, signer les décisions écrites et les retourner au président du Comité de Surveillance, par lettre, ou par e-mail (document scanné) dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des décisions écrites. En l'absence de réponse d'un membre du Comité de Surveillance dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des décisions écrites proposées. Pour chacune des décisions soumises au vote, la date de signature de la dernière décision écrite reçue par le président du Comité de Surveillance permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis conformément à l'article 13.3.3 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

Lorsqu'une décision est adoptée par consultation écrite, le président du Comité de Surveillance rédige et signe le procès-verbal et y joint les exemplaires originaux des décisions écrites signées reçues ou les copies de ces décisions signées quand elles ont été adressées par courrier électronique ou télécopie. Le procès-verbal est conservé dans un registre qui n'a pas à être côté ni paraphé.

## ARTICLE 14 - COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

14.1 Le secrétaire du comité central d'entreprise et deux membres désignés en instance (ci-après désignés « **les délégués** ») exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L.2323-67 du code du travail, auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la modification du capital social ;
- le transfert du siège social.

14.2 Le Président de la société est l'interlocuteur du comité central d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la Société et des affaires concernant sa bonne marche. À cet effet, le Président fixera des réunions avec les délégués du comité central d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Les délégués du comité central d'entreprise sont reçus par le Président au minimum une fois par an. Le Président sera assisté de toute personne qu'il désignera.

Les délégués du comité central d'entreprise sont invités par le Président, par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email), au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de réunion.

L'invitation indique la date, le lieu, l'heure et le ou les moyens utilisés pour assister à la réunion si celle-ci se tient physiquement et/ou par téléconférence ou visioconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La copie des documents devant être évoqués pendant la réunion est jointe à l'invitation.

La réunion pourra également se tenir sans délai si les délégués du comité central d'entreprise sont d'accord et présents.

A chaque réunion, une feuille de présence est signée par le Président et les délégués du comité central d'entreprise.

Un procès-verbal de chaque réunion sera établi par le Président ou toute autre personne désignée à cet effet, (ii) reproduit dans un registre qui n'a pas à être côté ni paraphé et (iii) signé par le Président et les délégués du comité central d'entreprise.

14.3 Le comité central d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant), dans la mesure permise par les dispositions législatives et règlementaires applicables. Le représentant du comité central d'entreprise, s'il souhaite requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant), devra adresser le projet de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président au siège social de la Société.
Si la réception de la demande intervient dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la prochaine décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant), le projet de résolutions sera inscrit à l'ordre du jour de cette décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant). Si la réception de la demande intervient après ce délai de dix (10) jours ouvrés, il sera statué sur ce projet de résolutions au cours d'une décision ultérieure de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

## TITRE IV

## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 15 - COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes ;

(ii) la nomination et la révocation du Président, et du ou des directeur(s) général(aux) et la fixation ou modification de leur rémunération éventuelle ;

(iii) la nomination et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;

(iv) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;

(v) la décision d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

(vi) la création d'actions de préférence ou conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;

(vii) toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire national qui fait l'objet d'une décision du Président;

(viii) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(ix) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(x) la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution de la Société ;

(xi) la ratification, si elle est requise par la loi, des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du code de commerce ;

(xii) la mise en œuvre de la procédure d'agrément conformément à l'article 10.4 ci-dessus ;

(xiii) toute autre décision qui serait expressément attribuée par la loi à la collectivité des Associés.

15.2 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) pourront aussi délibérer sur tous autres décisions ou sujets qui leur seront soumis par le Président, ou le(s) directeur(s) général(aux) le cas échéant.

## ARTICLE 16 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES

16.1 Les Associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet. Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dont il est propriétaire au jour de la décision d'Associés concernée.

16.2 Dans l'hypothèse où la Société comprend plusieurs Associés, toute décision visée aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus doit être approuvée par un ou plusieurs Associés représentant la majorité (plus de 50%) des voix attachées aux Actions composant le capital social.

Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :

- décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés, et
- décision d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

## ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

### 17.1 Dispositions générales

17.1.1 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions

du code de commerce. Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président ou du(des) directeur(s) général(aux)

17.1.2 Les décisions seront adoptées par les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 17.2 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 17.3 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 17.4 ci-dessous.

En cas d'Associé Unique, les décisions visées aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus peuvent être prises par l'Associé Unique par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu aux articles 17.2 à 17.4 ci-dessous.

17.1.3 Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres (i) au jour de la convocation à l'assemblée des Associés conformément à l'article 17.2 ci-dessous, (ii) au jour de l'envoi des décisions écrites conformément à l'article 17.3 ci-dessous, ou (iii) à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 17.4 ci-dessous.

**17.2 Consultation en assemblée**

17.2.1 Les Associés (ou l'Associé Unique - lorsqu'il est distinct du Président) sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou le(s) directeur(s) général(aux) adressent par tous moyens aux Associés (ou à l'Associé Unique le cas échéant) une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social de la Société ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins quinze (15) jours avant la date de la décision collective des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant). La convocation peut également être verbale et/ou sans délai lorsque l'ensemble des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont présents ou représentés. Le commissaire aux comptes est convoqué en même temps que les Associés ; il est, le cas échéant, informé de la tenue de l'assemblée *a posteriori* lorsque l'assemblée se tient sans délai.

17.2.2 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un président de séance désigné à la majorité des Associés présents ou représentés à l'assemblée.

**17.3 Consultation écrite**

17.3.1 Le Président ou le(s) directeur(s) général(aux) peuvent décider de consulter les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email ou télécopie) et d'adresser à chaque Associé des projets de décisions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes.

17.3.2 Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, signer les décisions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite), par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des décisions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des décisions écrites proposées. Pour chacune des décisions soumises au vote des Associés par consultation écrite, la date de signature de la dernière décision écrite reçue par l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite) permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis visés à l'article 16 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

**17.4 Consultation par acte sous seing privé**

Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation préalable. Dans un tel cas, tous les Associés (éventuellement représentés par un pouvoir donné à un autre Associé), ou l'Associé Unique le cas

échéant, signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions adoptées est adressé, après signature, pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

## ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Toute décision des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) quel qu'en soit le mode d'adoption, est consignée dans un procès-verbal signé par un des Associés ou son représentant et, en cas d'assemblée, par le président de séance (ou par l'Associé Unique seulement le cas échéant). Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.

18.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues des Associés ou de l'Associé Unique devront être jointes au procès-verbal.

18.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont valablement certifiés par le Président, le(s) directeur(s) général(aux) de la Société ou par tout mandataire dûment habilité par ces derniers. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION SPECIALE

19.1 Au moins une (1) fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président de la Société présente aux Associés (ou à l'Associé Unique le cas échéant) un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(i) son Président, le ou les directeur(s) général(aux) ;

(ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce ; et

(iii) toute société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce.

19.2 Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

19.3 Si la Société comprend un Associé Unique, il est seulement fait mention des conventions visées à l'article 19.1 ci-dessus au registre des décisions, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du code de commerce.

19.4 Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

## TITRE V

## CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, selon le cas, être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

20.2 Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) conformément aux articles 15 à 17 ci-dessus, pour une durée de six (6) exercices, et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE VI

## RESULTATS SOCIAUX

### ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

### ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

22.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat (arrêté des comptes). Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

22.2 L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du commissaire aux comptes et des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

### ARTICLE 23 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10e).

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés (ou à l'Associé Unique le cas échéant).

23.4 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

23.5 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent décider la distribution de bénéfices en Actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.

23.6 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

23.7 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### ARTICLE 24 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

24.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le Président.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

### ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

26.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

26.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

26.3. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### ARTICLE 27 - EFFETS DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

27.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

27.2 Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

27.3 Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

27.4 La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 28 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) règlent le mode de liquidation et nomment, conformément aux articles 15 à 17 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux).

### ARTICLE 29 - LIQUIDATION - CLOTURE

29.1 Après extinction du passif, le solde de l'actif est versé aux Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant).

29.2 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

29.3 La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

## TITRE VIII

## DIVERS

### ARTICLE 30 - NOTIFICATIONS

30.1 Toute notification ou autre communication prévue aux Statuts devra être faite par e-mail (avec copie adressée le jour même, ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception) ou par lettre recommandée, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par télécopie, e-mail, lettre simple, etc.

30.2 Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à la Société. Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.

30.3 Les délais stipulés aux Statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires. En cas d'envoi par email confirmé par lettre recommandée, le jour d'envoi est celui de l'envoi de l'email.

**ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

## ANNEXE 1 – DECISIONS IMPORTANTES

(a) Adoption du budget annuel et du plan à moyen terme (PAMT) ;

(b) Constitution d'une filiale ou d'une entreprise. Acquisition ou transfert de participations d'une valeur supérieure ou égale à un million (1 000 000) d'euros, hors réorganisation interne à la Société de son portefeuille de sociétés;

(c) Création, extension, réduction et suppression d'activités qui ne seraient pas étroitement liées à l'activité principale de la Société et/ou qui représenteraient 5 % du chiffre d'affaires réalisé ou prévisionnel de la Société ;

(d) Conclusion ou modification d'emprunts, de facilité de caisse ou de lignes de crédit documentaire auprès d'établissements financiers d'un montant supérieur à un million (1 000 000) d'euros ;

(e) Toute décision concernant la conclusion, la modification, la résiliation, le non renouvellement ou l'exécution d'une convention de compte courant ou de tout prêt intra-groupe avec un Associé (et/ou son Affilié) et la Société ainsi que tout remboursement non prévu au budget approuvé ou flux financier non prévu au budget approuvé avec un Associé (et/ou son Affilié) et la Société.

(f) Octroi de cautions, avals, garanties pour un montant supérieur à deux cent mille (200 000) euros;

(g) Conclusion, modification des termes substantiels ou résiliation, de tout contrat qui engendrerait des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à un million (1 000 000) d'euros par opération, hors opération courante prévue au budget annuel et hors appels d'offres dont le seuil d'engagement serait inférieur à deux millions (2 000 000) d'euros par an par contrat, et de cinq millions (5 000 000) d'euros pour un contrat pluri annuel ;

(h) Approbation, modification ou résiliation de toute convention d'un montant supérieur à un million (1 000 000) euros, conclue entre la Société, d'une part, et un Associé ou un Affilié de cet Associé, d'autre part ;

(i) Tout changement de principes et/ou méthodes comptables ;

(j) Ouverture et conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou conclusion de toute transaction à laquelle la Société est partie comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu financier dépasserait un million (1 000 000) euros et pour tout sujet présentant un risque politique ou médiatique, et ce, quel que soit le montant de l'enjeu financier ;

(k) Recrutement et licenciement de tout salarié dont la rémunération annuelle brute de base serait supérieure à cent mille (100 000 euros) (« les ***Salariés***») ; octroi aux Salariés et/ou mandataires sociaux d'avantages en nature, d'indemnités ou autres sommes exigibles en cas de préavis, de licenciement, de démission, de révocation, de départ ou mise à la retraite ;

(l) Mise en place de tout plan d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux de la Société et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;

(m) Toute décision de distribution de dividendes et les modalités de la distribution ;

(n) L'agrément dans le cadre de tout Transfert de Titres de la Société ;

(o) Toute proposition de décision collective à soumettre aux Associés.